

Le Bonus/Malus est arrivé !!!

**La Commission du Bonus/Malus s'est réunie
le jeudi 16 juin 2022**



Voir pages 14 à 17.

Vendredi 17 juin 2022

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES.....	7
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	8
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS.....	14
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE.....	18
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE.....	20
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE.....	23
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE.....	26
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE.....	28
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE	29
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	40



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE**« CLUB LIEU DE VIE » : CANDIDATURES 2022/2023 OUVERTES**

Les candidatures pour le dispositif « Club Lieu de Vie » pour la saison 2022-2023 sont ouvertes jusqu'au 1er Juillet 2022.

Pour rappel, le dispositif « **Club Lieu de Vie** » est un dispositif qui vise à soutenir les clubs dans la fidélisation de leurs licenciés et de leurs bénévoles, à travers un projet associatif ambitieux, tourné autour des enjeux socio-éducatifs et de lien social. La Fédération propose en effet un accompagnement sur mesure pour faire des clubs membres du dispositif un lieu d'échange entre tous les acteurs. Cette opération cherche à dynamiser l'activité du club en proposant plus qu'une offre orientée vers sportif.

En rejoignant le dispositif, les clubs recevront aussi des éléments visuels pour habiller leur club-house, qui est le lieu stratégique du dispositif, car il est le lieu convivial par excellence qui permet de rassembler tous les acteurs du club. Ils auront également accès à un guide interactif pour dynamiser l'activité de leur club, à travers des actions liées au *Programme Educatif Fédéral*, *Puissance Foot*, la sensibilisation à l'arbitrage ou encore le *Foot Loisir*.

Pour vous inscrire au dispositif « Club lieu de vie » pour la saison 2022/2023 et candidater, cliquez ici <https://tinyurl.com/44b8dmst>

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES D'ETE



Madame, Monsieur, Présidente, Président,

Afin de limiter les formalités administratives en particulier électorales de l'Assemblée Générale, nous avons décidé ce qui suit :

Les votes s'effectueront à distance et de manière *dématérialisés* le **vendredi 1er juillet 2022 de 9 à 16 heures**.

En ce qui concerne l'Assemblée Générale ordinaire en *présentiel* elle se déroulera le **samedi 2 juillet 2022 à Clermont l'Hérault**.

Nous vous rappelons que votre présence est obligatoire aussi bien pour les votes du 1er juillet que pour l'assemblée générale du 2 juillet 2022.

INFORMATION



Suite au départ à la retraite de Vincent Bosc, David Blattes et son Comité de Direction sont heureux de vous annoncer la nomination de Michael Vigas comme Conseiller Technique Départemental chargé du Plan de Performance et Formation fédéral (CTD-PPF) au 1 er juillet 2022.

Nous lui adressons nos sincères félicitations et nos encouragements pour ses nouvelles fonctions.
Le District.

CANDIDATURE OU RENOUVELLEMENT A UNE COMMISSION DU DISTRICT



Veillez trouver [ici](#) la fiche de candidature ou de renouvellement à une commission du District de l'Hérault. Il faudra nous la retourner dûment complétée avant le 29 juillet 2022 si vous souhaitez nous rejoindre. Pour compléter le formulaire, il vous faut enregistrer le fichier avant de le remplir.

Nous attendons vos documents !

Le FFF Beach Soccer Tour arrive sur nos plages !



Afin de faire découvrir la pratique du Beach Soccer au grand public, la FFF organise, depuis 2001, le FFF Tour.

Initiée et encadrée par des éducateurs (trices) diplômé(e)s de la FFF et des professionnels de l'évènementiel sportif, cette manifestation est l'occasion de s'essayer, gratuitement, à cette pratique originaire du Brésil.

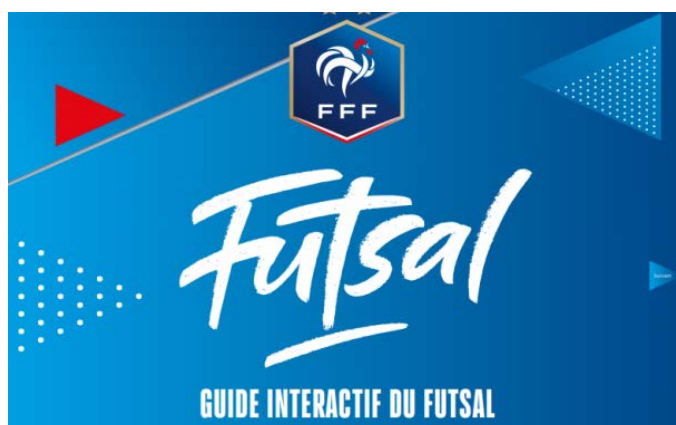
La tournée accueille des milliers de visiteurs et propose initiations, animations et tournois, le tout dans une ambiance festive et conviviale.

Les trois villes étapes en Occitanie :

- **Canet-en-Roussillon** du 30 au 31 Juillet (Plage centrale)
- **Cap d'Agde** du 07 au 08 août (Plage Rochelongue)
- **Le Grau-du-Roi** du 11 au 12 août (Plage sud port Camargue)

N'hésitez pas à venir sur nos belles plages afin de vous initier à la pratique.

SORTIE DU GUIDE INTERACTIF DU FUTSAL 2022



Dans le cadre de sa politique de développement du Futsal, la Fédération Française de Football publie un guide pratique et interactif destiné à aider les clubs à se structurer.

« *PERMETTRE À TOUS ET TOUTES DE JOUER* » est l'un des quatre enjeux majeurs du plan fédéral Performances 2024, programme d'actions et de développement de la FFF pour la période 2021-2024.

L'atteinte de cet objectif s'appuie notamment sur l'ouverture à de nouveaux publics et à de nouvelles pratiques, pour permettre un renforcement de l'attractivité du football, et le recrutement et la fidélisation de nouveaux licenciés.

[Le football comme on veut](#)

Dans cette optique, la FFF met un accent particulier sur le développement du [Futsal](#), discipline en progression constante dans le paysage du football hexagonal.

Spectaculaire et technique, le Futsal a vocation à séduire et à répondre aux nouvelles attentes d'un large public de pratiquant(e)s, jeunes, filles et garçons, adultes.

Pour accompagner les clubs dans leur projet de création d'une section Futsal, la Fédération met à leur disposition un guide pratique et interactif rassemblant toutes les informations et conseils liés au déploiement de cette pratique et à sa promotion auprès des licenciés.

Un outil indispensable disponible ci-dessous en téléchargement.

[Télécharger le Guide interactif du Futsal 2022](#)

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Réunion du 14 juin 2022

Président : **M. Norbert Bouzereau**

Présents : **MM. Marot – Gilles Maurice – Joel Roussely**

Assistent : **MM. Jean-Philippe Bacou – Cédric Bayad - Christelle Bresson**

Absents excusés : **MM. Dominique Marcos – Frédéric Martinez**

Absents : **MM. Claude Congras – Christophe Martinez**

Secrétaire de séance : **Christelle Bresson**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Générale d'Appel de District de l'Hérault, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

1. Organisation de l'AG

Organisation en deux temps :

- **Vendredi 1^{er} juillet 2022** pour l'élection des membres qui représenteront les clubs et le District à l'AG de la LFO par voie électronique
- **Samedi 2 juillet 2022** :
 - o Présentation ordre du jour
 - o Organisation en présentiel à Clermont l'Hérault avec un émargement de 8h et 9h, et ouverture à 9h.

2. Organisation de l'AG du 1^{er} juillet 2022

- Utilisation du logiciel Clic and vote : mise à disposition du logiciel pendant 7 jours (dates à déterminer)
- Présence de la C.S.O.E pour la journée
- Ouverture des votes en ligne de 9 h à 16 h 30
- Le lien du vote sera envoyé sur la boîte mail officielle du club. Il est important d'alerter les clubs à l'avance.
- On ne peut inscrire dans la base de données qu'une seule fois une adresse mail.
- Les votes porteront sur les représentants des clubs et des membres du Comité de Direction pour représenter le District à l'AG de la LFO + modifications au Règlement Intérieur du District.

3. Examen des candidatures

a. Représentants des clubs (3 titulaires + 3 suppléants)

- Vérification des candidatures reçues pour la délégation de district à l'Assemblée Générale de Ligue
 - o Vérification forme + fond
- Les six candidats sont : Eric Adell – José Garcia – Régis Guy – Michel Marot – Gaetan Odin – Alexandre Péréat Amat

b. Représentants du Comité de Direction (7 titulaires + 7 suppléants)

- 14 membres nommés par le Comité de Direction

4. Informations diverses

a. Calcul des voix et liste des clubs à convoquer

- Les clubs qui n'ont aucun engagement en compétition officielle pour cette saison n'ont pas de voix et ne sont pas convoqués (art. 40 des RG de la F.F.F.)
- Les clubs inactifs ne sont pas convoqués.
- Art 12.2 statuts DHF : 1 voix par club + 1 voix par tranche de 20 licenciés.

b. Modalités d'envoi des convocations

- Les convocations seront envoyées par mail via notifoot (préconisation FFF : cf. p.32 du guide pratique élections). Pour un envoi postal, il faudrait le faire en RAR...

c. Ordre du jour AG validé lors du dernier CD

- Lecture de l'ordre du jour pour information aux membres

Le Président,
Norbert Bouzereau

La Secrétaire,
Christelle Bresson

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 9 juin 2022

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray – Paul Grimaud – Bruno Lefèvre – Michel Marot – Bernard Velez.**

Absents excusés : **MM. Marc Goupil - Pierre Leblanc - Gérard Mossé.**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 31 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB U.S MAUGUIO-CARNON ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 12 MAI 2022

MAUGUIO CARNON US1/USO FLORENSAC PINET1
24263167 – U17 Avenir D1 du 12 mars 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé à En application de l'Article 13.1 (acte de brutalité de joueur en action de jeu) du Barème Disciplinaire ; de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires.

A infligé à M. X, licence n° 2546310178, joueur de FLORENSAC PINET1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 16 mai 2022.

Une amende de 50 € au club de U.S.O FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur.

En application de l'Article 13.1 (acte de brutalité de joueur en action de jeu) du Barème Disciplinaire ; de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires.

A infligé à M. Y licence n° 2546325707, joueur de MAUGUIO-CARNON US1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 16 mai 2022.

Une amende de 50 € au club de U.S MAUGUIOCARNON, responsable du comportement de son joueur.

Donne match perdu par pénalité aux deux équipes responsables de l'arrêt de la rencontre.

Infliger une amende de 100 € au club U.S.O FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son supporter envers l'arbitre de la rencontre.

En présence de :

- M. A, licence n° 2545563330, arbitre officiel,

Excusés :

- M. Z, licence n° 2546115790, joueur du club U.S MAUGUIO CARNON,
- M. Y, licence n° 2546325707, joueur du club U.S MAUGUIO-CARNON,
- M. W, licence n° 2546216902, joueur du club U.S MAUGUIO-CARNON,
- M. B, licence n° 2543570603, dirigeant du club U.S MAUGUIO-CARNON,
- M. X, licence n° 2546310178, joueur du club USO FLORENSAC-PINET,
- M. D, licence n° 2545930886, joueur du club USO FLORENSAC-PINET,
- M. C, licence n° 1445310075, dirigeant du club USO FLORENSAC-PINET.

M. Bernard Velez n'a participé ni à la délibération ni à la décision.

Précision est ici donnée que, s'agissant d'un dossier traité en appel, la décision prise se substituant en totalité à celle de la 1^{ère} instance. De la même façon le Comité Directeur ayant fait appel de ladite décision de 1^{ère} instance, la Commission d'Appel se saisit de la totalité du dossier, ce qui explique que sont convoqués ce jour des joueurs dont le nom figure dans le rapport l'instructeur.

Les présents ayant émarginé,

Appellant Club U.S MAUGUIO-CARNON,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément à l'obligation réglementaire, lecture est ici faite du rapport d'instruction.

La lettre d'appel :

Dans celle-ci le club U.S MAUGUIO-CARNON présent 3 remarques :

1/ Un parent d'un joueur de FLORENSAC a insulté l'arbitre tout au long de la rencontre, ce qui a entraîné une excitation des joueurs sur le terrain alors que le club U.S MAUGUIO-CARNON a tenté plusieurs fois de raisonner ce parent.

2/ Si le joueur de U.S MAUGUIO-CARNON a bien commis une faute (sanctionnée par l'arbitre), l'origine de l'échauffourée n'est pas cette faute mais la réaction violente du joueur de USO FLORENSAC-PINET en retour.

3/ Compte tenu du classement avant la rencontre et du score lors de l'arrêt prématuré, l'équipe de Florensac tire un bénéfice sportif de cette décision.

Les auditions :

En préambule, il faut noter l'absence, bien qu'excusée, regrettable d'un représentant de l'appelant U.S MAUGUIO-CARNON, ainsi d'ailleurs que de l'autre club USO FLORENSAC-PINET.

L'arbitre, présent ce jour, a confirmé verbalement tous les termes de son rapport. Il précise également que, à la suite de la violente bagarre sur le terrain à la 71^{ème} minute, il a voulu faire revenir les équipes aux vestiaires pour calmer les esprits, aidé en cela par le gardien du stade. Cela n'a pas été suffisant, la situation étant rendue encore plus compliquée par l'attitude d'un supporter de USO FLORENSAC-PINET, présent près des vestiaires, totalement incontrôlable, rendant cette fin de match totalement ingérable du fait d'affrontements répétés ce qui l'a conduit à mettre fin à la rencontre, le supporter indiqué ci-dessus le traitant entre autres injures de « mongol ».

Revenant sur le début des incidents il précise que l'échange de coups entre MM. X et Y a bien été l'élément déclenchant de la bagarre générale et, par suite, de l'arrêt de la rencontre.

Le rapport d'instruction fait état de coups donnés par le gardien de U.S MAUGUIO-CARNON, M. Z et de l'agression dont a été victime M. D de la part de M. W joueur de USO FLORENSAC PINET, une photographie des traces de crampons dans le dos de M. D étant d'ailleurs versée au dossier.

Les éléments complémentaires et informations apportés ce jour ont donc conduit la Commission à une requalification des motifs retenus.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

Retenant l'Article 13.1 (coup à adversaire en action de jeu) avec circonstances aggravantes car cet échange de coups étant l'élément déclenchant de la fin prématurée de la rencontre, le dit échange n'ayant pas cessé malgré l'envoi des 2 équipes aux vestiaires.

- Inflige à M. X licence n° 2546310178, joueur de USO FLORENSAC1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du 16 mai 2022.

Une amende de 50 € au club de U.S.O FLORENSAC-PINET, responsable du comportement de son joueur.

Inflige à M. Y licence n° 2546325707, joueur de MAUGUIO-CARNON US1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du 16 mai 2022.

Une amende de 50 € au club de U.S MAUGUIO-CARNON, responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'Article 13.2 (coup à adversaire hors action de jeu)

Inflige à M. Z licence n° 2546115790, joueur du club U.S MAUGUIO-CARNON1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du 20 juin 2022.

Une amende de 50 € au club de U.S. MAUGUIO-CARNON, responsable du comportement de son joueur.

Inflige à M. W licence n° 2546216902, joueur du club U.S MAUGUIO-CARNON1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du 20 juin 2022.

Une amende de 50 € au club de U.S. MAUGUIO-CARNON, responsable du comportement de son joueur.

Donne match perdu par pénalité aux deux équipes responsables de l'arrêt de la rencontre.

Inflige une amende de 200 € au club U.S.O FLORENSAC-PINET, responsable du comportement de son supporter (injures répétées envers l'arbitre de la rencontre et violence interdisant la reprise de celle-ci dans des conditions de sécurité satisfaisantes)

Frais de déplacement de l'officiel est à la charge du club appelant, soit la somme de : **33 €uros.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **U.S MAUGUIO-CARNON**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S. PUISSALICON-MAGALAS ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 25 MAI 2022

VALRAS SERIGNAN FCO1/PUISSALICON MAGALAS1

23500626 – Départementale 1 du 22 mai 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé à M. X licence n° 1438923094, joueur de PUISSALICON MAGALAS1, quatre (4) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 23 mai 2022 ;

Motif : Article 13.1 (acte de brutalité coup sans blessure de joueur à joueur en action de jeu) du Barème Disciplinaire, amendes de 30 € (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires

En présence de :

- M. A, licence n° 1405327497, arbitre officiel,
- M. B, licence n° 1455310511, délégué officiel,
- M. C, licence n° 2543576713, président du Club A.S. PUISSALICON MAGALAS,
- M. X, licence n° 1438923094, joueur du Club A.S PUISSALICON MAGALAS,
- M. D, licence n° 2544444308, joueur du club F.C.O. VALRAS SERIGNAN,
- M. E, licence n° 1052110901, dirigeant du club F.C.O. VALRAS SERIGNAN.

Les présents ayant émargé,

Appelant Club A.S. PUISSALICON MAGALAS,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapports complémentaires :

Le 1^{er} juin 2022, le secrétaire du F.C.O. VALRAS SERIGNAN nous a indiqué que le joueur D, parti avec les pompiers à une luxation de l'épaule avec les ligaments distendus : 3 semaines avec bras en écharpe, épaule encore immobilisée à ce jour, ce qui le handicape énormément d'autant qu'il est en formation en alternance d'éducateur sportif et qu'il a des épreuves sportives à passer bientôt.

Le 2 juin 2022, M. X a longuement repris ce qui était résumé dans la lettre d'appel que, se voyant juste, il a arrêté sa course, levé les bras et a été percuté par le joueur de Valras qui est tombé au sol. J'ai d'abord reçu un carton jaune (+ un pénalty) transformé en rouge par l'arbitre voyant que le joueur de Valras ne se relevait pas. Il pense que la blessure est due à la chute et non à une faute de sa part.

Les auditions :

Le Président de A.S PUISSALICON MAGALAS indique que pour lui la sanction est injuste car il n'y a pas eu faute de la part de son gardien qui est resté immobile devant l'attaquant, les bras écartés pour indiquer qu'il ne participait plus à l'action, il n'y a donc aucune volonté délibérée de blesser, il n'y aurait donc pas de faute.

M. X reprend le même argumentaire en expliquant que ce n'est pas la faute qui a entraîné la blessure puisque, pour lui, il n'y a pas de faute, mais que c'est la chute qui a entraîné ladite blessure ce qui est un « manque de chance » pour le joueur blessé mais non le résultat d'une quelconque intention délibérée de sa part.

M. l'arbitre relate les faits comme ci-dessus mais parle de « manchette » pour décrire le choc entre les bras levés du gardien et l'attaquant adverse. Il inflige donc un carton jaune à M. X et, vu de la blessure de M. D (il parle que l'on peut voir clairement la saillie de l'os de l'épaule) transforme celui-ci en rouge direct.

M. D explique que, gaucher et le bras gauche immobilisé, il craint pour les examens (éducateur sportif) à venir, ayant été dans l'impossibilité de suivre certains de ses cours. Il présente également des documents indiquant la réalité de sa blessure.

Un membre de la Commission fait remarquer que la différence très importante de gabarit entre les deux joueurs avec un très net avantage pour le gardien de but, explique certainement la gravité de la blessure consécutive à la chute.

Le délégué officiel fait également part de l'éclairage, inconnu lors de la réunion de 1^{ère} instance, porté sur les faits.

Les éléments présentés ce jour conduisent donc la Commission à requalifier le motif en 13.2 Coup ayant occasionné une blessure constatée par certificat médical mais retient l'absence de volonté délibérée de blesser de la part de M. Nicolas Garcia.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit se référant au Barème Disciplinaire,

Retenir l'Article 13.2 (Acte de brutalité/coup occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical)

Inflige à M. X licence n° 1438923094, joueur de A.S. PUISSALICON MAGALAS1, cinq (5) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 23 mai 2022.

Une amende de 80 € au club A.S. PUISSALICON MAGALAS, responsable du comportement de son joueur.

Frais de déplacement des officiels sont à la charge du club appelant, soit la somme de : **66 Euros.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **A.S. PUISSALICON MAGALAS**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire de séance,
Serge Chrétien

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS

Réunion du 16 juin 2022

Présidence : **M. Frédéric Gros**

Présents : **MM. Claude Fraysse – Franck Leblond – Marot Michel – Guy Michelier – Jean-Michel Rech**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif

Concernant ce présent procès-verbal, une réunion téléphonique a été organisée après validation des éléments envoyés par courriel à chaque membre.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Générale d'Appel de District de l'Hérault, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Nous vous présentons ci-dessous le classement des catégories concernées en fonction du Bonus/Malus au 15 juin 2022, sous réserve des instances en cours.

CLASSEMENTS SENIORS

Départemental 1							
	Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1	St Clement Mont 2	22	44	1	45	1	1 St Clement Mont 2
2	Agde Rco 2	22	41	2	43	2	2 Agde Rco 2
3	La Peyrade Ol 1	22	39	-1	38	3	3 La Peyrade Ol 1
4	St Gely Fesc 1	22	39	-1	38	4	4 St Gely Fesc 1
5	Corneilhan Lignan 1	22	36	0	36	5	5 Corneilhan Lignan 1
6	Florensac Pinet 1	22	32	-1	31	6	6 Florensac Pinet 1
7	Laverune Fc 1	22	31	-1	30	7	7 Laverune Fc 1
8	Lespignan Vendres Fc 1	22	30	-3	27	8	8 Lespignan Vendres Fc 1
9	St Thibery Sc 1	22	27	-5	22	9	9 St Thibery Sc 1
10	Valras Serignan Fco 1	22	20	-2	18	10	10 Valras Serignan Fco 1
11	Puissalicon Maga 1	22	18	-1	17	11	11 Puissalicon Maga 1
12	Lattes As 2	22	6	0	6	12	12 Lattes As 2

Départemental 2 (A)							
	Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1	M. Atlas Paillade 2	22	45	3	48	1	1 M. Atlas Paillade 2
2	Mauguio Carnon Us 2	22	41	-1	40	3	2 Castelnau Cres Fc 2
3	Castelnau Cres Fc 2	22	40	4	44	2	3 Mauguio Carnon Us 2
4	Sussargues Fc 1	22	38	2	40	4	4 Sussargues Fc 1
5	Jacou Clapiers Fa 1	22	36	-1	35	5	5 Jacou Clapiers Fa 1
6	Cournonterral 1	22	31	-3	28	8	6 M. Inter As 1
7	M. Inter As 1	22	30	3	33	6	7 Sète Olympique Fc 1
8	Sète Olympique Fc 1	22	29	0	29	7	8 Cournonterral 1
9	Juvignac As 1	22	23	-3	20	9	9 Juvignac As 1
10	Palavas Ce 2	22	22	-2	20	10	10 Palavas Ce 2
11	Gigean R S 1	22	19	-1	18	11	11 Gigean R S 1
12	St Mathieu As 1	22	17	-2	15	12	12 St Mathieu As 1

Départemental 2 (B)								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	Es Paulhanpezenas Av 1	22	54	1	55	1	1	Es Paulhanpezenas Av 1
2	S. Pointe Courte 1	22	51	-1	50	2	2	S. Pointe Courte 1
3	Canet As 1	22	43	-1	42	3	3	Canet As 1
4	Clermontaise 2	22	35	1	36	4	4	Clermontaise 2
5	M. Petit Bard Fc 2	22	32	0	32	5	5	M. Petit Bard Fc 2
6	Cazouls Mar Mau 1	22	25	-3	22	8	6	Aspiran Fc 1
7	Grand Orb Foot Es 1	22	25	-2	23	7	7	Grand Orb Foot Es 1
8	Aspiran Fc 1	22	25	-2	23	6	8	Cazouls Mar Mau 1
9	M. Arceaux 2	22	24	-3	21	9	9	M. Arceaux 2
10	Alignan Ac 1	22	22	-2	20	11	10	Montarnaud As 2
11	Montarnaud As 2	22	20	0	20	10	11	Alignan Ac 1
12	Puissalicon Maga 2	22	10	-1	9	12	12	Puissalicon Maga 2
13	Roc Social Sète 1	0	FG	FG	FG	13	13	Roc Social Sète 1

Départemental 3 (A)								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	Vendargues Pi 2	22	51	3	54	1	1	Vendargues Pi 2
2	M. Lemasson Rc 1	22	47	3	50	2	2	M. Lemasson Rc 1
3	St Gely Fesc 2	22	32	3	35	3	3	St Gely Fesc 2
4	Jacou Clapiers Fa 2	22	32	0	32	4	4	Jacou Clapiers Fa 2
5	La Grande Motte As 1	22	31	-1	30	5	5	La Grande Motte As 1
6	Valergues As 1	22	30	-1	29	7	6	Baill St Bres Valer 2
7	Castries Av 1	22	29	-1	28	9	7	Valergues As 1
8	Baill St Bres Valer 2	22	28	2	30	6	8	Prades Lez Fc 1
9	Prades Lez Fc 1	22	27	2	29	8	9	Castries Av 1
10	Perols Es 2	22	27	0	27	10	10	Perols Es 2
11	Lunel Gc 2	22	27	-20	7	12	11	Teyran Asp 1
12	Teyran Asp 1	22	13	-1	12	11	12	Lunel Gc 2

Départemental 3 (B)

	Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1	M. Celleneuve 1	22	56	0	56	1	1 M. Celleneuve 1
2	Le Pouget-Vendémian 1	22	54	1	55	2	2 Le Pouget-Vendémian 1
3	Montpeyroux Fc 1	22	50	0	50	3	3 Montpeyroux Fc 1
4	St Andre Sangonis Ol 2	22	31	2	33	4	4 St Andre Sangonis Ol 2
5	Cœur Hérault Es 1	22	30	3	33	5	5 Cœur Hérault Es 1
6	Juvignac As 2	22	30	-3	27	8	6 Canet As 2
7	Canet As 2	22	29	1	30	6	7 Laverune Fc 2
8	Pignac As 2	22	28	-1	27	9	8 Juvignac As 2
9	Laverune Fc 2	22	27	3	30	7	9 Pignac As 2
10	Grabels Us 1	22	22	2	24	10	10 Grabels Us 1
11	Boujan Fc 1	22	10	4	14	11	11 Boujan Fc 1
12	M. Paillade Mercure 1	FG	FG	FG	FG	12	12 M. Paillade Mercure 1

Départemental 3 (C)

	Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1	St Jean Vedas 2	18	41	3	44	1	1 St Jean Vedas 2
2	Poussan Ca 1	18	39	-1	38	2	2 Poussan Ca 1
3	Balaruc Stade 2	18	35	2	37	3	3 Balaruc Stade 2
4	La Peyrade Ol 2	18	30	-1	29	4	4 La Peyrade Ol 2
5	Meze Stade Fc 2	18	24	3	27	5	5 Meze Stade Fc 2
6	Montagnac Us 2	18	20	4	24	6	6 Montagnac Us 2
7	Mireval As 1	18	18	-2	16	7	7 Mireval As 1
8	Florensac Pinet 2	18	12	-2	10	8	8 Florensac Pinet 2
9	Maurin Fc 1	18	7	3	10	9	9 Maurin Fc 1
10	M. St Martin As 1	18	FG	FG	FG	FG	10 M. St Martin As 1
11	Marseillan Cs 1	0	FG	FG	FG	FG	11 Marseillan Cs 1
12	Bouzigues Loupian Ac 1	0	FG	FG	FG	FG	11 Bouzigues Loupian Ac 1

Départemental 3 (D)

	Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1	Thongue Et Libron Fc 1	20	54	3	57	1	1 Thongue Et Libron Fc 1
2	Lamalou Fc 1	20	50	0	50	2	2 Lamalou Fc 1
3	Bessan As 1	20	37	-1	36	3	3 Bessan As 1
4	Viassois Fco 1	20	33	0	33	4	4 Viassois Fco 1
5	Lespignan Vendres Fc 2	20	27	-1	26	5	5 Lespignan Vendres Fc 2
6	Nezignan Es 1	20	24	-1	23	6	6 Nezignan Es 1
7	Midi Lirou Capestang 1	20	22	-1	21	8	7 Sud Hérault Fo 2
8	Sud Hérault Fo 2	20	20	1	21	7	8 Midi Lirou Capestang 1
9	Puimisson As 1	20	17	0	17	9	9 Puimisson As 1
10	Cers Portiragnes Sc 2	20	15	-5	10	11	10 Valras Serignan Fco 2
11	Valras Serignan Fco 2	20	13	2	15	10	11 Cers Portiragnes Sc 2
12	U.S. Beziers 2	0	FG	FG	FG	12	12 U.S. Beziers 2

CLASSEMENTS U19/U17/U15

U19 D1								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	M. Petit Bard Fc 1	7	21	5	26	1	1	M. Petit Bard Fc 1
2	Thongue et Libron Fc 1	7	18	5	23	2	2	Thongue et Libron Fc 1
3	La Peyrade Ol 1	7	10	5	15	3	3	La Peyrade Ol 1
4	Jacou Clapiers Fa 1	7	10	4	14	4	4	Jacou Clapiers Fa 1
5	Sussargues-Gde Motte 1	7	9	5	14	5	5	Sussargues-Gde Motte 1
6	Lunel-Viel Us 1	7	3	5	8	6	6	Lunel-Viel Us 1
7	Meze Stade Fc 1	7	0	5	5	7	7	Meze Stade Fc 1
8	Montagnac Us 1	7	FG	FG	FG	8	8	Montagnac Us 1
9	Gignac As 1	0	FG	FG	FG	9	9	Gignac As 1
10	St Gely Fesc 1	0	FG	FG	FG	9	9	St Gely Fesc 1

U17 D1 Territoriale								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	M. Atlas Paillade 1	9	25	3	28	1	1	M. Atlas Paillade 1
2	Valras Serignan Fco 1	9	22	5	27	2	2	Valras Serignan Fco 1
3	Clermontaise 1	9	16	4	20	3	3	Clermontaise 1
4	Juvignac AS 1	9	14	5	19	4	4	Juvignac AS 1
5	Balaruc Stade 1	9	12	5	17	5	5	Balaruc Stade 1
6	Lunel Gc 1	9	12	4	16	6	6	Lunel Gc 1
7	Gignac As 1	9	10	5	15	8	7	St Clement Mont 2
8	St Clement Mont 2	9	10	5	15	7	8	Gignac As 1
9	M. Lemasson Rc 1	9	8	4	12	9	9	M. Lemasson Rc 1
10	M. St Martin As 1	9	-5	-19	-24	10	10	M. St Martin As 1
11	Boujan Fc 1	0	FG	FG	FG	11	11	Boujan Fc 1
12	Vendargues Pi 2	0	FG	FG	FG	12	12	Vendargues Pi 2

U15 D1 Territoriale								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	Agde Rco 1	11	30	5	35	1	1	Agde Rco 1
2	M. Petit Bard Fc 1	11	27	4	31	2	2	M. Petit Bard Fc 1
3	Valras Serignan Fco 1	11	24	5	29	3	3	Valras Serignan Fco 1
4	Sauvian Fc 1	11	19	5	24	4	4	Sauvian Fc 1
5	Vendargues Pi 1	11	18	3	21	5	5	Vendargues Pi 1
6	Balaruc Stade 1	11	16	2	18	8	6	Mauguio Carnon Us 1
7	Mauguio Carnon Us 1	11	15	5	20	6	7	Clermontaise 1
8	Clermontaise 1	11	13	5	18	7	8	Balaruc Stade 1
9	Sussargues Fc 1	11	11	5	16	9	9	Sussargues Fc 1
10	Maurin Fc 1	11	6	5	11	10	10	Maurin Fc 1
11	Montarnaud As 1	11	5	4	9	11	11	Montarnaud As 1
12	St Jean Vedas 1	11	3	2	5	12	12	St Jean Vedas 1

Nous vous rappelons que vous pouvez consulter le règlement du Bonus/Malus sur le site du District de l'Hérault en cliquant sur ce [lien](#) et qu'il vous est possible de demander le détail des calculs de votre propre équipe en adressant un courriel à discipline@herault.fff.fr via la messagerie officielle de votre club.

La Commission félicite les joueurs des équipes surlignées en jaune, signifiant qu'elles n'ont écopé que de cartons jaunes (avertissements) durant cette saison !

Le Président,
Frédéric Gros

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 15 juin 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Sylvain Sanna**

Excusés : **MM. Matthieu Blain – Bruno Lefevre**

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} juin 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

INFORMATION AUX CLUBS

L'Officiel 34 N° 40 du 27 mai 2022

Rubrique Rappel – Sondage destiné aux clubs

Suite à la réunion du 25 avril 2022 à la Maison Départementale des Sports de Montpellier (cf. Edito de L'Officiel 34 N° 36 du 29 avril 2022), et selon les propositions émanant des clubs présents ce jour-là, la Commission a établi un formulaire de sondage à remplir en ligne dont le lien a été adressé par mail à tous les clubs. La date butoir de réponse est le 3 juin 17h.

Sur 105 clubs engagés en compétition Seniors toutes catégories confondues, la Commission recense 63 réponses.

Clubs engagés en D3-D4-D5 : 94 (dont 6 forfaits généraux) – 57 réponses, soit 60 %

Clubs engagés en D4-D5 : 63 – 49 réponses, soit 77,7 %

Certains clubs présents à la réunion du 25 avril 2022 n'ont malheureusement pas répondu.

Question 1 : Problématique de la pratique en championnats D4 et D5

Répondre aux problèmes des forfaits généraux et poules incomplètes qui génèrent un nombre de matchs insuffisants :

3 propositions :

- ⊗ Aucune modification des championnats D4 et D5
- ⊗ Fusion D4 et D5, X poules de 12 équipes (8 accessions de D3)
- ⊗ Championnat en deux phases : la première phase dite de brassage (niveau unique D4+D5), la seconde phase avec D4 à 8 poules et D5 X poules

Le championnat en deux phases est souhaité à la majorité.

Question 2 : Problématique des matchs sans arbitres

Les clubs demandent la possibilité de jouer les vendredi ou samedi soir, ce qui nécessite un éclairage conforme et homologué

3 propositions :

- ⊗ Aucun changement (possible seulement avec accord du club adverse)
- ⊗ Plus besoin de l'accord du club adverse pour le samedi
- ⊗ Possibilité de jouer avec l'accord du club adverse le vendredi mais sans accord le samedi

Aucun changement à la majorité.

Question 3 : Problématique des équipes qui ne jouent pas les Coupes

Permettre la création d'une coupe spécifique ou l'intégration dans le Challenge Maurice Martin

Création d'un Challenge des équipes réserves

3 propositions :

- ⊗ Aucun changement
- ⊗ Création d'un challenge pour les équipes réserves (D1 à D5), une équipe par club
- ⊗ Participation des équipes réserves au Challenge Maurice Martin

Participation des équipes réserves au Challenge Maurice Martin à la majorité.

Le résultat du sondage a été soumis au Comité de Direction du District qui s'est réuni le 6 juin 2022.

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAIS

VU la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

PIGNAN AS 3

51238.2 - Vétérans (F) du 20 mai 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Déposée à l'accueil le 9 juin 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**U.S. BEZIERS 3**

52036.2 – Vétérans (A) du 10 juin 2022

OCCITANIE FC 1

52038.2 – Vétérans (A) du 10 juin 2022

THONGUE ET LIBRON FC 3

52039.2 – Vétérans (A) du 10 juin 2022

CLERMONTAISE 3

51042.2 – Vétérans (C) du 3 juin 2022

AS CROIX D'ARGENT 2

51199.2 – Vétérans (E) du 10 juin 2022

GIGEAN R S 3

51201.2 – Vétérans (E) du 10 juin 2022

MONTP MOSSON MASSANE 2

51246.2 – Vétérans (F) du 10 juin 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue au District le **22 juin 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE**SECTION FEMININE****Réunion du mardi 14 juin 2022**Présidente de séance : **M^{me} Meriem Ferhat**Présents : **M^{mes} Sabine Leseur – Emeline Martinez - Carole Soriano - M. Jacques Olivier**Excusés : **M^{mes} Marie-Claude Espinosa – Claire Senetaire – MM. Madior Diallo - Jean Brzozowski - Pascal Rousset**Absent : **M^{me} Pauline Dupuis - M. Sébastien Michel**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 17 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

FORFAITS**ARS JUVIGNAC 1**

55219.2 – Féminines U18 (B) du 21/05/2022
Contre LA GRANDE MOTTE AS 1

Courriel du 17/05/2022

Amende : 56 € (14€ x 2 forfait à domicile x 2 dernière journée)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ENT CORNEILHAN LIGNAN FC 1

55161.1 – Féminines U15 (A) du 21/05/2022
A ASPTT MONTPELLIER 1

Courriel du 20/05/2022

Amende : 28 € (14€ x 2 dernière journée)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

AS FRONTIGNAN 1

24062310 – Féminines à 11 du 22/05/2022
A ST PARGOIRE FC 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de ST PARGOIRE FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe AS FRONTIGNAN 1 avec amende de 80€ (40€ x 2 dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST PARGOIRE FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 87 €

Indemnité kilométrique

Km 29 X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club AS FRONTIGNAN 1

ENT CORNEILHAN LIGN 1

55291.1 – Féminines U13 (B) du 21/05/2022
A JACOU CLAPIERS FA 1

Vu la feuille de match,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de JACOU CLAPIERS FA 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ENT CORNEILHAN LIG 1 avec amende de 56€ (28€ x 2 dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de JACOU CLAPIERS FA 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

ARS JUVIGNAC 1

Féminines U18 (B)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

15/01/2022 à Fabrègues AS 1

29/01/2022 contre Valras Sérignan FCO 1

21/05/2022 Contre La Grande Motte AS 1

Amende : 70 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

FC 3MTKD 1

55190.1 - Féminines U15 (B) du 21/05/2011

Amende : 5 € (arbitre assistant)

LUNEL GC 1

55190.1 - Féminines U15 (B) du 21/05/2011

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

FC 3MTKD 1

55190.1 - Féminines U15 (B) du 21/05/2022

Amende : 50 € (aucune opération FMI)

LUNEL GC 1

55190.1 – Féminines U15 (B) du 21/05/2022

Amende : 1 € (aucune opération FMI)

FRONTIGNAN AS 1

52459.2 – Féminines à 11 du 15/05/2022

Amende : 1 € (aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

La Présidente de séance,
Meriem Ferhat

La Secrétaire,
Carole Soriano

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 14 juin 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Mebarek Guerroumi – Michel Prudhomme Latour**

Absent : **M. Michel Pesquet**

Le procès-verbal de la réunion du 31 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

INFORMATIONS AUX CLUBS

La Commission rappelle ci-dessous les dispositions des Articles 17 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football et 2 c) du Règlement des Compétitions Officielles :

Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football :

Article 17. Engagements

Les clubs disputant les championnats de Départementaux 1 et 2 doivent obligatoirement engager au moins une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories U14 à U19, U15F et U18F organisées par le District dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F. et les disputer jusqu'à la fin sous peine de leur rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

De plus, ces clubs sont dans l'obligation de s'engager également en Coupe de l'Hérault Seniors et d'y participer, sous peine d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

Règlement des Compétitions Officielles :

Article 2 Engagement

c) Cas particulier des ententes

Conformément aux dispositions de l'Article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F, un club pourra constituer et engager des équipes en entente avec un ou plusieurs clubs par catégories : Seniors (sauf en Départemental 1 et 2), Jeunes, Football d'Animation, Futsal, Beach Soccer et Féminines toutes catégories.

L'entente a une durée d'une saison, elle est renouvelable. Elle doit obtenir l'accord du Comité de Direction et ne pourra être autorisée après la date de clôture des engagements.

Le nombre minimum de joueurs licenciés par catégorie est fixé à cinq dans chacun des clubs avant la première journée de championnat. Ces joueurs doivent être inscrits sur au moins cinq feuilles de matchs de championnat dans la catégorie en entente. A défaut de satisfaire à ces deux obligations, l'entente ne pourra accéder à la division supérieure si son classement le lui permet. Si ces clubs en entente participent au championnat de D1 ou D2, ils ne pourront satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes au moyen de cette entente.

Elle est gérée par un des clubs la composant. Ce club support est le correspondant du District pour l'engagement des équipes, la désignation des terrains et le paiement de toutes les sommes dues. Il est cité en premier dans le nom de l'entente.

Lorsqu'un club engage une équipe dans une catégorie d'âge, il ne pourra être autorisé à participer à une entente avec d'autres clubs pour évoluer dans une division inférieure de la même catégorie.

Les ententes qui se sont régulièrement qualifiées, conformément aux Règlements sont autorisées à accéder en division supérieure d'une compétition organisée par le District sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Une entente « senior » ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Par dérogation, les ententes féminines en catégorie jeunes pourront être constituées pour la phase 2 mais les clubs de D1 et D2 ne pourront satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes au moyen de cette entente.

Après vérifications, la Commission transmet à la Commission Règlements & Contentieux les dossiers suivants :

Entente Vil.Maguel.-Palavas catégories U15 et U17

Entente Coeurhalignanaspiran catégorie U15

Entente Laverune-Pignan catégorie U17

Cournonterral 1 U15 Avenir phase 2

PLAY-OFFS

Rappel l'Officiel 34 N° 40 du 27 mai 2022

Au vu du classement au 24 mai 2022, la Commission communique ci-dessous les matchs des play-offs :

WEEK-END DU 12 JUIN 2022**U17 AMBITION D1****JACOU CLAPIERS FA 1/AGDE RCO 1**

Jacou Clapiers Fa 1 s'est imposée 7 buts à 1 ; l'équipe est championne de U17 Ambition phase 2.

U17 AVENIR D2**LUNEL US 1/NEZIGNAN ES 1**

La rencontre s'est jouée le 11 juin à Nézigian : Nezigian Es 1 ayant remporté la victoire 7 buts à 2, l'équipe est championne de U17 Avenir D2 phase 2.

U15 AMBITION D1**M. ATLAS PAILLADE 1/FRONTIGNAN AS 1**

Les clubs se sont entendus pour jouer le match le 5 juin 2022 qui s'est soldé sur le score de 1-1, 3 tirs au but à 1 en faveur de M. ATLAS PAILLADE 1 ; l'équipe est championne de U15 Ambition phase 2.

U15 AVENIR D2

ST MARTIN LONDRES US 2/CORNEILHAN LIGNAN 1
MUC FOOTBALL 1/ST ANDRE SANGONIS OL 1
ST MARTIN LONDRES US 2/JACOU CLAPIERS FA 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1/CORNEILHAN LIGNAN 1
JACOU CLAPIERS FA 1/MUC FOOTBALL 1

Les matchs se sont déroulés le 11 juin 2022 sur le stade Sangonis à Saint-André-de-Sangonis.

WEEK-END DU 19 JUIN 2022**U15 AVENIR D2**

MUC FOOTBALL 1/CORNEILHAN LIGNAN 1
ST MARTIN LONDRES US 2/ST ANDRE SANGONIS OL 1
JACOU CLAPIERS FA 1/CORNEILHAN LIGNAN 1
ST MARTIN LONDRES US 2/MUC FOOTBALL 1
JACOU CLAPIERS FA 1/ST ANDRE SANGONIS OL 1

Les rencontres se joueront sur les installations sportives de Pignan le dimanche 19 juin 2022, terrains Serge Corbière 1 et 2.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION ANIMATION

Réunion téléphonique du 14 juin 2022

Présidence : M. Alain Huc

Présents : MM. Henri Blanc – Claude Fraysse – Gilbert Malzieu

Le procès-verbal de la réunion du mardi 31 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 41 du 3 juin 2022

Rubrique feuilles de match non parvenues – décisions

JUVIGNAC AS 1

56246.1 – U13 niveau honneur (B) du 21/05/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°40 du 27/05/2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe de JUVIGNAC AS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST GEORGES RC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

ANNULÉ

Feuille de match arrivée le 3 juin 2022

SECTION U12

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MTP ST MARTIN 2

56426.1 – U12 niveau excellence (C) du 21/05/2022

Amende : 5 € (banc)

SECTION U13

FORFAITS

NEZIGNAN ES 1

55766.1 – U13 niveau 1 (A) du 21/05/2022

A AGDE RCO 1

Courriel du 20/05/2022

Amende : 28€ (7€ x 2 moins de 10 jours = 14€ x 2 dernière journée)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

JUVIGNAC AS 1

56246.1 – U13 niveau honneur (B) du 21/05/2022

Amende : 1€ : 1^{er} H.D (reçu accueil le 3/06/2022)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Le Président,
Alain Huc

Le Secrétaire de séance
Henry Blanc

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION DIVERSIFIE

Réunion du mardi 14 juin 2022

Président de séance : **Khalid Fekraoui**

Présents : **MM. Claude Fraysse - Mamy Rafidy**

Absents : **MM. Simon Bruges - Marc Goupil**

Excusés : **MM. Fabien Azais - Anthony Barbotti - Teddy Caron - Fabrice Etienne - Maxence Laurent - Bernard Plombat**

Le procès-verbal de la réunion du lundi 9 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

GRANDE MOTTE BEACH 2/MONTPPELLIER BEACH 2

Du 17/05/2022

Est reportée au 31/05/2022

(Joueurs qualifiés pour l'équipe de France de Beach – accord des 2 clubs)

FORFAITS

PALAVAS BEACH SPORT 2

58451.1 – Beach Soccer District du 14/05/2022

Contre GRANDE MOTTE BEACH 2

Courriel du 14/05/2022

Amende : 20 € (forfait notifié après les horaires d'ouverture du District)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

BALARUC STADE 2

58455.1 – Beach Soccer du 21/05/2022

Amende : 5 € (banc)

MAURIN FC 2

58455.1 – Beach Soccer du 21/05/2022

Amende : 5 € (banc)

MAURIN FC 2

58450.1 – Beach Soccer du 14/05/2022

Amende : 5 € (banc)**BALARUC STADE 2**

58449.1 – Beach Soccer du 14/05/2022

Amende : 5 € (banc)**BALARUC STADE 2**

58444.1 – Beach Soccer du 7/05/2022

Amende : 5 € (banc)**MAURIN FC 2**

58446.1 – Beach Soccer du 7/05/2022

Amende : 5 € (banc)Le Président de séance,
Khalid FekraouiLe Secrétaire,
Mamy Rafidy**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE****Assemblée plénière du 11 juin 2022**Président : **M. Gérard Mossé**Membres de la CDA : **Mme Valérie Pepin. MM Gérard Gouel – Serge Selles - Johnny Verstraeten****Présents : MM. David Blattes Président du District de L'Hérault de Football – Didier Mas représentant permanent du Comité de Direction au sein de la Commission de l'Arbitrage - François Ponce – Gaston Boussou – Kévin Fournier – Jacques Reynaud - Jewed Mehdi Ben Youssef – Souleyman Dahrou – Christophe Tournier – Hamza El Harrati – Salem Belhabib – Arthur Roux – Nicolas Angenot – Ali Cheridi – Abdelkrim Maddi – Frederic Riccio – Kévin Vitale – Christian Marty – Andre Dosso – Antoine Jouvenot – Amar – Kamal Saadi – Alexandre Gayda – Khalid Fekraoui – Alexandre Rasmont****Absents excusés : M. Julien Pare – Bernard Gaze – Janick Barbusse – El Bane Driss – Thomas Christopher – Palhies Sylvain – Ruggeri Roger****Le Procès-verbal de l'assemblée plénière du 8 septembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.**Le président ouvre la réunion à 15h00. Le président à un mot pour **M. Yves Pelissier**, observateur des arbitres qui a dû nous quitter dès le début de la saison pour des raisons de santé.La parole est donnée à **M. David Blattes** Président du District de L'Hérault de Football qui fera une courte allocution au cours de laquelle il a rappelé l'intérêt qu'il portait à l'arbitrage au District de L'Hérault et ses arbitres officiels. Il a annoncé qu'une liste était candidate à gérer la CDA lors de la prochaine saison.

Il poursuit en remerciant la CDA sortante à qui il accorde estimation et considération pour ses compétence et disponibilité. Enfin il précisait que le vice-président délégué, **M. Gérard Mossé** serait honoré lors de l'assemblée générale du district du 2 juillet 2022 à Clermont l'Hérault.

M. Gérard Mossé reprend ensuite la parole pour passer à l'ordre du jour et ouvrir la discussion entre le bureau de la CDA et l'assistance. **M. François Ponce** a profité de la parole donnée pour poser des questions de bon sens mais dont la plupart dépendait de la prochaine CDA. De fait **M. Gérard Mossé** indiquait qu'il ne voulait en aucun cas handicaper les successeurs par quelconques initiatives. Bien des échanges ont eu lieu aussi sur ceux qui accèdent à une affectation supérieure et sur les désignations.

Le président donne toutes ses précisions qui ont guidé le choix des critères qui sont ceux du règlement intérieur à l'exception de la D2 qui par un manque imprévisible d'observateurs a oubliée exceptionnellement à des critères de palmarès déjà observés, (Une observation par le même observateur qui a vu chaque arbitre D2) de plus les critères d'âges et de quota nécessaire dans chaque catégorie : 15 officiels en catégorie D1, 22 officiels en catégorie D2. En conséquence, aucune rétrogradation de la catégorie D2 en catégorie D3. En revanche des promotions vers la catégorie D1.

Pour les catégories D3 et D4 voir le Règlement Intérieur.

En fonction des D1 qui sont promus à la ligue Occitanie, d'un arrêt connu et des rétrogradations permettant de donner leurs chances à de nouveaux promus des catégories inférieures vous trouverez :

- En annexe 1 le classement des Arbitres D1
- En annexe 2 le classement des Arbitres D2
- En annexe 3 le classement des Arbitres D3
- En annexe 4 le classement des Arbitres D4
- En annexe 5 le classement des Jeunes Arbitres
- En annexe 6 le classement des Arbitres Assistants
- En annexe 7 le classement des arbitres Stagiaires

Les arbitres non cités sont maintenus dans leurs catégories.

Sauf erreur ou omission les présentes décisions de la **CDA** sont susceptibles d'appel devant la commission générale d'appel dans un délai de 7 jours à parution du présent Journal Officiel.

Plus rien n'étant à délibérer **M. Gérard Mossé** prend la parole pour dire au revoir aux collègues présents et souhaiter bon vent à la future équipe. Ce sera sous les applaudissements qu'il quittera ses fonctions et de longs serremments de mains chargés d'émotions se succéderent.

Le Président,
Gérard Mossé

Le Secrétaire de séance,
Gérard Gouel

Annexe 1
Commission départementale des Arbitres
Arbitres D1
2021-2022

<i>Nom Prénom Arbitre</i>	<i>Affectation 2022-2023</i>
BOUKERA ABACI ADAM	Aspirant Ligue
GIMENEZ GAETAN	Aspirant Ligue
RASMONT ALEXANDRE	Aspirant Ligue
AZIZI ABDELHAQ	D1
BELHABIB SALEM	D1
BEN BOUAZZA FOUZI	D1
BOUKHELEF AREZKI	D1
BRAHIMI AMAR	D1
DIF OUEDEH	D1
KILUBI OLIVIER	D1
KOUDAD HABID	D1
MOKRANI YUCEF	D1
MOZERR CYRIL	D1
RAMDANE YAMAN	D1
EL BANE DRISS	ARRET
EZZOFRI M'HAMED	D2
OULAD SLIMANE RACHID	D2

Sauf erreur ou omission les présentes décisions de la CDA sont susceptibles d'appel devant la commission générale d'appel dans un délai de 7 jours à parution du présent Journal Officiel.

Annexe 2
Commission départementale des Arbitres
Arbitres D2
2021-2022

<i>Nom Prénom Arbitre</i>	<i>Affectation 2022-2023</i>
ANGENOT NICOLAS	D1
BENSEGHIR BENYAMINE	D1
FOURNIER KEVIN	D1
REGUI BRAHIM	D1
BEN YOUSSEF JEWED	D2
BOUSSOU GASTON	D2
BOUZOUADA MOHAMED	D2
CARON TEDDY	D2
CHERIDI ALI	D2
DOVIN DIDIER	D2
DRIF STEPHANE	D2
FEKRAOUI KHALID	D2
HIDAOUI AHMED	D2
KADIM MOUSSA	D2
MADDI ABDELKRIM	D2
QUEROL JEAN MARC	D2
SAADI KAMAL	D2
SAIDANI SALEM	D2
ZOUGAR MEHDI	D2

Sauf erreur ou omission les présentes décisions de la CDA sont susceptibles d'appel devant la commission générale d'appel dans un délai de 7 jours à parution du présent Journal Officiel.

Annexe 3
Commission départementale des Arbitres
Arbitres D3
2021-2022

<i>Nom Prénom Arbitre</i>	<i>Affectation 2022-2023</i>
JOUVENOT JOAN	D2
LEGER CLEMENT	D2
VITALE KEVIN	D2
BAAMI RACHID	D3
BOUDJELAL YOUSSEF	D3
BRIENNE THIERRY	D3
CONSTANTIN STEPHANE	D3
EL BEKKAOUI ILYES	D3
EL OUARDI MUSTAPHA	D3
FARRIEUX JONATHAN	D3
FOULON MAXIME	D3
KERKACHE JULIE	D3
KADDOURI REDOUANE	D3
LAKHDIJ ABDELKARIM	D3
LARABI MUSTAPHA EL BACHIR	D3
LAZUTTES CYRIL	D3
LEBLOND FRANCK	D3
LOUKILI MOUSTAFA	D3
MASSOL ANTHONY	D3
MIRADJI MOUSSA	D3
NASRADDINE AYOUB	D3
OUALI AMIROUCHE	D3
SARSARI MOHAMED	D3

VACHOR MOHAND AMOKRANE	D3
YAP VENEMBOUO FRANCIS	D3
EL BAKCHI LHOSSAINE	D4
MAMOUNI HASSAN	D4
SHARHA ISMAIEL	D4

Sauf erreur ou omission les présentes décisions de la CDA sont susceptibles d'appel devant la commission générale d'appel dans un délai de 7 jours à parution du présent Journal Officiel.

Annexe 4
Commission départementale des Arbitres
Arbitres D4
2021-2022

<i>Nom Prénom Arbitre</i>	<i>Affectation 2022-2023</i>
DAHROUR SOULEYMAN	D3
PHOCAS PAUL	D3
RICCIO FREDERIC	D3
ROSA JOSE	D3
ROUX ARTHUR	D3
THOMAS CHRISTOPHER	D3
ACHIGAT ILMASS	D4
ARNAUD PIERRE ELIE	D4
BAYEZZOU NOREDDYNE	D4
BEN ABDESSADAK ILYAS	D4
BENAISSATI OUALID	D4
BLAYA PATRICE ERNEST	D4
CABALLERO FRANCIS	D4
DAHMOUN AREZKI	D4
DEGROS GREGORY	D4
EL GUERNE TOUFIK	D4
EL IDRISI JALAL	D4
EL KAIDI RACHID	D4
EL MARGA MOHAMED	D4
EL OUADGHIRI MOSTAFA	D4
EL QLAI ADIL	D4
FETMOUCHE SOFIANE	D4
GARCIA PATRICK	D4

GASSAMA TOURA	D4
HAITOU OUSSAMA	D4
HAMIL MOHAMED AMINE	D4
HMAMOU NASREDDINE	D4
JALLOW CHARIF	D4
KASSIMI ZAKARIA	D4
LAGDID MOHAMED	D4
LUCIANI DENIS CAMILLE	D4
MACCHI ANTHONY	D4
MAMOUNI MOHAMED	D4
MARTIAL ALAIN	D4
MARTIN JONATHAN	D4
MARTINEZ JORDAN	D4
MARTINS MANUEL	D4
MULLER ARNAUD	D4
NACHAT ILYES	D4
RUGGERI ROGER	D4
SANCHEZ THIERRY	D4
SERDOUN MOHAMED	D4
SOULIE THIERRY	D4
TABANE MOKTHAR	D4
ZINE TARIK	D4

Sauf erreur ou omission les présentes décisions de la CDA sont susceptibles d'appel devant la commission générale d'appel dans un délai de 7 jours à parution du présent Journal Officiel.

Annexe 5
Commission départementale des Arbitres
Jeunes Arbitres
2021-2022

<i>Nom Prénom Arbitre</i>	<i>Affectation 2022-2023</i>
DA COSTA ERWAN	ASPIRANT LIGUE
EL HARRATI HAMZA	ASPIRANT LIGUE
EZZOFRI NABIL	ASPIRANT LIGUE
JOUVENEL TEVA	ASPIRANT LIGUE
PECLIER ENZO	ASPIRANT LIGUE
TOURNIER MAXIME	ASPIRANT LIGUE
DOSSO ANDRE	D2
AMHAOUCH AISSAM	JAD 1
MAZGOUTI AHMAD	JAD 1
MECHEROUH SAMY	JAD 1
RAMI MOKTAR	JAD 1
EL FARHI ABDELKARIM	JAD 2
ERGOUAI ZINEDINE	JAD 2
GAUCHET JULIE	JAD 2
JOUINI MOHAMED NASSIM	JAD 2
ARRONIZ ELODIE	JAD 3
BOUTAHIR ABDELOUAHED	JAD 3
DIB SMAIL	JAD 3
ES SEBBANI KALIS	JAD 3
FERNI OUSSAMA	JAD 3
GARBI FARES	JAD 3
LIAZIDI NADIR	JAD 3

MILLOT CLEMENT	JAD 3
PANIS ALBAN	JAD 3
RIETZLER TOM	JAD 3
SOUJAE BRAHIM	JAD 3
TAHIRI NASSIM	JAD 3
YAKHLEF ABDELAKIM	JAD 3

Sauf erreur ou omission les présentes décisions de la CDA sont susceptibles d'appel devant la commission générale d'appel dans un délai de 7 jours à parution du présent Journal Officiel.

Annexe 6

Commission départementale des Arbitres

Arbitres Assistants

2021-2022

Nom Prénom Arbitre	Affectation 2022-2023
GROS GREGORY	AAD1
LANGLET FLAVIEN	AAD1
MATHE ROUSSEL JEAN LUC	AAD1
OUJDJIDANE RABAH	AAD1
PARE JULIEN	AAD1

Sauf erreur ou omission les présentes décisions de la CDA sont susceptibles d'appel devant la commission générale d'appel dans un délai de 7 jours à parution du présent Journal Officiel.

Annexe 7
Commission départementale des Arbitres
Arbitres Stagiaires
2021-2022

<i>Nom Prénom Arbitre</i>	<i>Affectation 2022-2023</i>
AZAM WALID	D4
CARCENAC BERNARD	D4
DA COSTA THOMAS	D4
DIARRA EL HADJI	D4
GAYDA ALEXANDRE	D4
GRIMALTOS ALEXANDRE	D4
HADDOU SLIMANE	D4
KANGA PENOND	D4
MARY ATTAMINI MEDHI	D4
MOUHANE MOHAMED	D4
NZITOUKOULOU JULFIN XAVIER	D4
ZERDANI SLIM	D4
ARNAUD DAMIEN	JAD 3
GYBELY GUILHEM	JAD 3
MARTY CHRISTIAN	JAD 3
MAZEL TOMA	JAD 3
OUROUJANE YASSIN	JAD 3
PUEYO WILLIAM	JAD 3
TAHIRI NASSIM	JAD 3
TORRES ALAN	JAD 3

Sauf erreur ou omission les présentes décisions de la CDA sont susceptibles d'appel devant la commission générale d'appel dans un délai de 7 jours à parution du présent Journal Officiel.

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion en Commission restreinte du jeudi 9 juin 2022**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Michel Bertrand – Daniel Guzzardi – Joël Roussely**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras – Gérard Baro – Joseph Cardoville – Christian Naquet – Francis Pascuito – Serge Selles**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 2 juin 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**ALIGNAN AC - S. POINTE COURTE**

24490393 – COUPE HERAULT VETERANS Poule unique du 22 avril 2022

Tentative de brutalité et propos injurieux à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. R, licence n° 2330035132, arbitre de la rencontre ;
- M. C, licence n° 1455310511, délégué de la rencontre ;
- M. B, licence n° 2543549190, dirigeant de S. POINTE COURTE,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Déclare que M. Jean-Pierre Caruso n'a pas pris part aux délibérations et à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'il ressort des rapports et de l'audition des officiels qu'après le coup de sifflet final, M. B, dirigeant de S. POINTE COURTE, frustré de la défaite, est entré sur le terrain en insultant l'arbitre et en lui disant qu'il allait le défoncer même s'il devait prendre dix ans,

Il s'approche de l'arbitre et tente de lui mettre un coup de tête que ce dernier esquive,

Le délégué de la rencontre et des joueurs de S. POINTE COURTE retiennent le dirigeant et le reconduisent au vestiaire,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. B, dirigeant de S. POINTE COURTE, qu'il reconnaît avoir eu un comportement indigne d'un dirigeant,
Il explique qu'il était à « fleur de peau » car livré à lui-même dans la gestion, peu évidente, de l'équipe vétérane de son club, et tendu du fait de l'ambiance délétère apportée par des supporters de ALIGNAN AC autour du terrain,
Il a craqué à la fin de la rencontre et reconnaît avoir eu des mots inexcusables envers l'arbitre de la rencontre,
En revanche, il dément avoir voulu mettre un coup de tête à l'officiel de la rencontre,
Il souligne qu'étant un ancien bagarreur, s'il avait voulu porter atteinte à l'intégrité de l'arbitre, rien ni personne n'auraient pu l'en empêcher,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que les déclarations d'un officiel ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent à une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant que le dirigeant n'apporte pas d'éléments objectifs, précis et concordants permettant d'écarter les déclarations des officiels,

Considérant que le dirigeant a commis une tentative de brutalité visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (tentative de coup de tête sur l'arbitre de la rencontre) traduit une *« action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 1 à 2 ans de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de dirigeant à officiel hors rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 100 € (motif de la sanction) + 280 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n° 2543549190, dirigeant de S. POINTE COURTE, deux (2) ans de suspension ferme à dater du 23 avril 2022 ;
- une amende de 380 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FC PAS DU LOUP 1/MAURIN FC 1

24242321 – Féminines U18 (A) du 23 avril 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après audition de :

- M. M, licence n° 1485327078, Président de F.C. PAS DU LOUP et arbitre de la rencontre ;
- M. N, licence n° 200407809, dirigeant de FC PAS DU LOUP 1 ;
- M. R, licence n° 1475321389, dirigeant de MAURIN FC 1 ;
- Mme A, licence n° 2548510022, joueuse de FC PAS DU LOUP 1,

Noté l'absence excusée de Mme Y, licence n° 2547760575, joueuse de MAURIN FC 1 ;

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort de la feuille de match informatisée, signée par toutes les parties en présence, qu'à la fin du match, après le coup de sifflet final, une échauffourée a eu lieu,
La joueuse de MAURIN FC 1, Mme Y, présente sur le banc de touche, a donné un coup de poing à une joueuse de FC PAS DU LOUP, et une bagarre a alors éclaté entre les deux équipes,
Les joueuses et éducateurs ont alors séparé les joueuses impliquées dans l'échauffourée,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. M, Président de FC PAS DU LOUP et arbitre de la rencontre, que Mme Y, joueuse de MAURIN FC 1, en état de suspension (10 matchs de suspension à dater du 2 mai 2022), se trouve sur le banc de touche pendant la rencontre,
A la fin de la rencontre, remportée par MAURIN FC 1, cette dernière nargue l'équipe perdante et veut rentrer dans les vestiaires,
Elle passe devant Mme A, joueuse de FC PAS DU LOUP 1, qui est appuyée contre le grillage, et lui pousse le bras, Mme A demande à Mme Y de ne pas la pousser,
Cette dernière lui donne un coup de poing dans l'oreille et une échauffourée se crée,
M. M reconnaît avoir fait une partielle vérification des licences avant la rencontre car toutes les filles se connaissent mais qu'il ne recommandera pas cette erreur au regard des événements de fin de rencontre,
Il reconnaît également que le terrain était ouvert, accessible à tous et difficilement sécurisable,

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme A, joueuse de FC PAS DU LOUP, qu'à la fin de la rencontre, elle attend que la porte s'ouvre, appuyée contre le grillage,
Mme Y lui pousse la main,
Mme A lui demande de ne pas la pousser,
Mme Y lui donne un coup de poing dans l'oreille qui fait reculer et étourdit la joueuse de FC PAS DU LOUP 1,
Tout le monde s'interpose et les joueuses de FC MAURIN 1 rentre dans leur vestiaire,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. R, dirigeant de MAURIN FC 1, qu'il affirme n'avoir jamais vu de sa vie M. M, arbitre de la rencontre,
Il reconnaît que Mme Y était à l'intérieur du stade, autour du terrain, mais souligne que tout le monde y était (parents, supporters...),

Il n'a pas vu le début de l'échauffourée et affirme que Mme Y (non présente à l'audition) lui a dit ne pas avoir donné le premier coup,
Il a vu sa joueuse par terre et est allée la protéger,
Il reconnaît avoir signé la feuille de match informatisée mais parce qu'il était seul et ne voulait pas « faire le malin »,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 139bis des Règlements généraux de la FFF relatif au support de la feuille d match :
« La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I par leur représentant »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que la feuille de match informatisée est à considérer comme un procès-verbal de la rencontre s'étant déroulée et les signatures, par les représentants des clubs, des observations d'après match valent confirmations de celles-ci,

En ce qui concerne le club de F.C. PAS DU LOUP :

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant que le simple constat d'un incident impliquant un supporter, en l'espèce une joueuse suspendue et donc non autorisée à être sur le terrain, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de F.C. PAS DU LOUP,

En ce qui concerne le club de F.C. DE MAURIN :

Considérant que le club visiteur est responsable des faits commis par ses supporters et qu'en l'espèce la permission octroyée par le dirigeant de MAURIN FC 1 à sa joueuse suspendue d'être présente sur le terrain et que celle-ci ait commis des actes répréhensibles, suffit à engager la responsabilité du club de F.C. DE MAURIN,

En ce qui concerne Mme Y :

Considérant que Mme Y a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup dans l'oreille d'une joueuse) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 50€ (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant l'augmentation de la peine que n'étant pas sur la FMI et étant en état de suspension elle n'avait pas à se trouver sur le terrain,

Infliger :

- à Mme Y, licence n° 2547760575, joueuse de MAURIN FC 1 , quinze (15) matchs de suspension ferme à purger à la suite de la sanction de dix (10) matchs fermes prononcée à son rencontre lors de la réunion de la Commission de Discipline et de l'Ethique du 5 mai 2022 ;
- une amende de 110 € au club de F.C. DE MAURIN, responsable du comportement de sa joueuse,

Infliger une amende de 100 € avec sursis au club de F.C. PAS DU LOUP pour manquement à son obligation de sécurité lors d'une rencontre,

Infliger une amende de 100 € ferme au club de F.C. DE MAURIN pour non-respect des règles en vigueur par son dirigeant (joueuse suspendue présente sur le banc de touche) ayant conduit à des incidents en fin de rencontre,

Rappeler à l'ordre M. M, président de F.C. PAS DU LOUP sur l'obligation de sécurité à la charge du club recevant lors d'une rencontre,

Rappeler à l'ordre M. R, dirigeant de MAURIN FC 1, sur le devoir de sa charge de dirigeant dont il a fait défaut et qui a conduit à des incidents après la rencontre,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Jean Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad

Hérault Sport

vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault